

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.696 du 17 janvier 2000

A. 84.742/XI-6508

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1080 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juin 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12 - modèle A) qui lui a été notifié le 19 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. ERGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, sans y avoir été préalablement autorisé; que le 19 avril 1999, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (Annexe 12 - modèle A); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé est en possession d'un passeport national valable mais qui n'est pas revêtu d'un visa valable ou document tenant lieu de visa pour la Belgique";

que le 15 mai 1999, le requérant a épousé, devant l'Officier de l'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean, une ressortissante italienne établie en Belgique;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1er, 2/, 52, § 1er, 7/ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit" et que "cette motivation doit être adéquate", alors que "le requérant s'est marié le 15 mai 1999 avec une ressortissante CEE et en tant que tel a de plein droit une autorisation de séjour de plus de 3 mois";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 15 et 64 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le requérant s'est marié le 15 mai 1999 avec une ressortissante CEE, qu'"en tant que tel, (il) a de plein droit et doit lui être remis une autorisation de séjour de plus de 3 mois" et que "la décision attaquée devait être susceptible comme de droit d'un recours en révision et examinée par la Commission consultative des étrangers";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 combinés au principe de proportionnalité et à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "la décision attaquée est disproportionnée dans son effet au but qu'elle poursuit et viole le droit d'avoir une famille et de vivre heureux";

Considérant, sur les premier, deuxième et troisième moyen en tant qu'il vise les articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête et des documents qui y sont annexés, que le requérant séjournait en Belgique sans y être valablement autorisé, le 19 avril 1999, au moment où il s'est vu notifier la décision attaquée; que le mariage que le requérant a finalement contracté en Belgique avec une ressortissante italienne qui y est établie, le 15 mai 1999, soit postérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ne peut manifestement pas vicier cet ordre de quitter le territoire au regard des

dispositions visées aux moyens; qu'en effet, le droit au séjour du requérant, basé sur son mariage, est né près d'un mois après que l'acte attaqué lui a été notifié; que la décision querellée est, en outre, valablement motivée par le fait que le requérant n'était, au moment où elle a été prise, pas en possession des documents requis pour, en tant que marocain, entrer et séjourner sur le territoire du Royaume; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que sur le troisième moyen en tant qu'il vise l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il ressort de ce même exposé des faits que l'on ne peut considérer que la partie adverse, en prenant la décision attaquée, a commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant; qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue en effet pas une atteinte à l'article 8 de la Convention, dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive de la famille, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière; que la loi du 15 décembre 1980 s'inscrit dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention, avec cette conséquence que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de la disposition précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à cet article, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que la partie adverse n'a donc pas violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en prenant la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 9 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, en ce que "le présent recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision attaquée perdrait tout caractère effectif", s'il devait être éloigné;

Considérant que le recours en suspension introduit devant le Conseil d'Etat par le requérant présente les garanties exigées par les dispositions visées au moyen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.